

Service prévention des risques anthropiques  
1 Rue du Parlement  
BP 80556  
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Chalons-en-Champagne,  
le 27 mars 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12 février 2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**PIERRE DE BRIEY**

4 RUE DES ATELIERS  
57330 Hettange-Grande

Références : 25-96\_0100285957\_VJ/AR

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 février 2025 dans l'établissement PIERRE DE BRIEY implanté Rue de Franchepré à Moyeuvre-Grande (57250). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Lors d'une visite d'inspection du site de l'ancienne usine SLAG à Moyeuvre-Grande (AIOT n° 0006201633) le 12 février 2025, l'Inspection a constaté une activité de remblaiement avec des déchets (de type terre notamment) et la présence d'une installation de type concassage-criblage exploitée par la société PIERRE DE BRIEY. L'Inspection a décidé de contrôler cette activité et cette installation dans le cadre d'une inspection inopinée.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PIERRE DE BRIEY
- Rue de Franchepré 57250 Moyeuvre-Grande
- Code AIOT : 0100285957
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PIERRE DE BRIEY réalise une activité de remblaiement avec des déchets et exploite une installation de type concassage-criblage sur des parcelles de la commune de Moyeuve-Grande (57) et de Briey (54).

**Thèmes de l'inspection :**

- Autre
- Déchets
- Sites et sols pollués

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative - rubriques ICPE 2515	Code de l'environnement dans sa version en vigueur au 12 février 2025, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Situation administrative - statut déchets	Code de l'environnement dans sa version en vigueur au 12 février 2025, article L.541-32	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis 2019, la société PIERRE DE BRIEY réalise une activité de remblaiement avec des déchets (de type terre notamment) et exploite une installation de type concassage-criblage sur le site de l'ancienne usine SLAG de Moyeuve-Grande, pour laquelle la cessation d'activité n'a pas été menée à son terme. L'Inspection conclut que cette installation est susceptible d'être classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2515-2b. L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir les éléments justifiant du classement et/ou du non-classement au titre de cette rubrique et le cas échéant de régulariser la situation administrative et/ou d'arrêter l'exploitation de cette installation. Par ailleurs, des éléments sont attendus pour justifier de la valorisation des déchets dans le cadre des travaux réalisés.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Situation administrative - rubriques ICPE 2515

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.511-9 (version en vigueur au 12 février 2025)
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Concassage et criblage de déchets inertes
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><i>La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Annexe non reproduite).</i></p> <p><i>NOTA : les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature des installations classées qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.</i></p> <p>[...]</p> <p><i>2515-2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres</i></p>

produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

a) Supérieure à 350 kW (E)

b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW (D)

**Constats :**

Le jour de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'une installation mobile de type concasseur-cribleur sur la parcelle cadastrale 1518 sur la commune de Moyeuve-Grande.

Le jour de la visite, l'exploitant a notamment déclaré que la puissance de la machine était de 200kW et qu'il l'utilise sur site pour faire du concassage-recyclage de déchets inertes.

L'inspection conclut que cette installation est soumise à la nomenclature ICPE, au seuil de la déclaration pour la rubrique 2515-2-b "Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW."

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir les éléments justifiant le classement ou le non-classement de cette installation au titre de la rubrique 2515-2b de la nomenclature des ICPE.

Si cette installation relève effectivement d'un classement ICPE, l'Inspection demande à l'exploitant de régulariser la situation administrative de cette installation et de lui fournir la preuve de régularisation, ou le cas échéant d'arrêter cette installation et de remettre en état les lieux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Situation administrative – Statut de déchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article L.541-32

**Thème(s) :** Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

« Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.

Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture. »

**Constats :**

Le jour de la visite, l'Inspection a constaté une activité de remblaiement avec des déchets principalement de type terre sur 7 à 12 mètres de hauteur sur plusieurs parcelles de la section 15 de la commune de Moyeuve-Grande faisant partie du périmètre ICPE de l'ancienne usine SLAG

de Moyeuve-Grande (AIOT 0006201633).

Le jour de la visite, l'exploitant a notamment déclaré que le remblaiement était réalisé pour le compte de la commune de Moyeuve-Grande en application d'un permis d'aménager octroyé dans le but de réhabiliter le site en recouvrant les sols pollués, pour permettre ensuite l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

En application de la réglementation déchet, les terres excavées et évacuées hors site peuvent sortir du statut du déchet si elles sont valorisées en génie civil ou en aménagement, à condition qu'elles soient non dangereuses (arrêté du 04 juin 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées) et que cela soit réalisé en application des guides en vigueur ; pour notre cas d'espèce, en application du guide relatif aux terres excavées non issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement.

Ce guide mentionne que « *Les travaux d'aménagement concourant à l'activité d'un site, ou à sa remise en état dans le cadre de la cessation d'activité ou des opérations de démantèlement, réalisés sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou sur les installations nucléaires de base (INB), entrent également dans le champ d'application du présent guide, sans préjudice des dispositions applicables à ces installations et à leur réhabilitation en cas de cessation d'activité. Dans ce cas, les conditions d'apport de terres doivent satisfaire les mesures définies par le plan de gestion.* »

Une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires réalisée le 20 mars 2023 (rapport ANTEA n° A122222/version B) pour le compte de la SLAG concernant son ancien site de Moyeuve-Grande concerné par le remblaiement avec des déchets inertes, recommandait afin d'éviter tous risques sanitaires en lien avec l'ingestion et l'inhalation de poussières, un recouvrement des sols de surface avec mise en place d'un géotextile et d'un grillage avertisseur entre les sols en place et les terres d'apport saines. Dans le cadre des travaux de réhabilitation de son ancien site, la SLAG a réalisé des travaux de recouvrement en 2015 de l'ensemble des zones non revêtues et impactées par des anomalies en métaux avec 30 centimètres de terre provenant du chantier MUSE à Metz. Ces 30 cm de terre suffise à couper les voies de transfert liés à l'inhalation et à l'ingestion de métaux. Il en résulte que les conditions d'apport de terres vont au-delà des mesures définies par le plan de gestion.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de lui justifier de la nécessité de remblayer au-delà des 30 cm nécessaire à la réhabilitation du site dans le cadre de son projet d'aménagement. L'exploitant doit justifier de la sortie du statut de déchets de terres remblayées sur le site au regard de son projet d'aménagement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois